

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 311

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Le Fur et M. Brun

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la première phrase du huitième alinéa, le mot : « portant » est remplacé par les mots : « pouvant porter ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 8 de l'article 48 du Règlement prévoit l'inscription à l'ordre du jour d'un débat sans vote « portant sur les conclusions du rapport d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information ».

Dans la pratique, ces séances peuvent également porter sur un thème choisi librement par les groupes.

L'organisation de ces débats n'est pas satisfaisante. Ces débats pourraient être organisés au sein des commissions.

Une telle évolution irait de pair avec un droit de tirage renforcé (commissions d'enquêtes et missions d'information au sein des commissions).